

Compte-rendu de la réunion du Conseil municipal

Séance du 17 juin 2021

Il est approuvé le procès-verbal de la séance du 07 avril 2021.

1. Liste des décisions prises par Madame la Maire depuis la dernière séance du Conseil municipal

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération 2020_4_18 du 10 juin 2020 donnant délégation de fonctions à Madame la Maire,
Vu la liste des décisions prises par Madame la Maire depuis la dernière séance, qui s'établit comme suit :

Décision n° 4-2021

Objet : Décision du Maire relative à la signature d'une proposition d'honoraires pour le dépôt d'un permis de construire modificatif

La Maire de la commune de VENASQUE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-22,
Vu la délibération DE_2020_4_18 du 10 juin 2020 des délégations du Conseil municipal au maire et notamment son 4°,

Vu le projet de travaux de réfection de la place Caucadis -2^{ème} phase - qui consiste :

- à remettre à niveau la 2^{ème} partie du parking, partie basse,
- à reprendre le dénivelé du terrain,
- à créer des places de parking marquées au sol,
- à la reprise de la voie communale « route de l'Appié »
- ainsi qu'à la restauration de murets du parking,

Considérant que la place Caucadis se situe aux abords d'un monument historique, il convient de déposer une autorisation d'urbanisme,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre un architecte pour cette mission,

Considérant que madame Sophie Fernandes, architecte, a déjà déposé un permis pour la partie haute de la place Caucadis -1^{ère} phase-,

Considérant qu'il convient de modifier le permis de construire pour y inclure la partie basse du parking, -2^{ème} phase-,

Considérant que la proposition d'honoraires de madame Sophie Fernandes correspond à notre attente,

DÉCIDE :

=> D'accepter la proposition d'honoraires de Sophie Fernandes, architecte, sise 22 chemin de la Chalaysse à Saint-Didier pour le montant de 1 370.00€ ht soit 1 644.00€ ttc.

=> De signer la proposition jointe à la présente décision.

Décision n° 5-2021

Objet : Décision du Maire relative à la signature d'un contrat de maintenance pour l'entretien des climatisations de la mairie, de la bibliothèque et de la cantine de l'école

La Maire de la commune de VENASQUE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-22,
Vu la délégation du conseil municipal accordée au maire par délibération 2020_4_18 du 10/06/2020,

Considérant qu'il convient de passer un contrat de maintenance pour l'entretien :

- des climatisations de la mairie, sise à l'hôtel de ville - 88 grand rue - 84210 Venasque

- climatisation fixe, groupe Daikin FTXD50
- climatisation mobile, Altech ATP035S11 ;
- une climatisation à la bibliothèque, sise 8 impasse du couchant – 84210 Venasque
- climatisation fixe, groupe LG MU4M27 ;
- une climatisation à la cantine de l'école sise 81 route de l'Appié – 84210 Venasque
- climatisation fixe, groupe ATLANTIC AOYG14

Considérant que la prestation comprend 2 visites annuelles, le nettoyage des filtres, le fonctionnement des télécommandes et la mise en fonction de produits bactéricide, fongicide sur les échangeurs.

Considérant que la proposition de contrat de maintenance de la société Thermatex correspond à notre attente tant au niveau prestation, que du prix pour un montant de 402.00€ ht soit 482.40€ ttc,

DÉCIDE :

=> D'accepter le contrat de prestation de maintenance pour l'entretien des climatisations des bâtiments communaux (mairie, bibliothèque et école) pour un montant de 402.00 € ht soit 482.40 € ttc avec la société Thermatex sise 4 clos saint Pierre 84250 Le Thor.

=> Dit que le contrat d'entretien sera d'une durée d'un an.

=> De signer le contrat relatif à cette prestation de services dont le projet est joint à la présente décision.

Décision n° 6-2021

Objet : Décision du Maire relative à la signature d'une convention d'analyse avec le laboratoire départemental d'analyses de Vaucluse

La Maire de la commune de VENASQUE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-22,

Vu la délégation du conseil municipal accordée au maire par délibération 2020_4_18 du 10/06/2020,

Considérant qu'il convient de passer une convention d'analyse pour le prélèvement de surface pour les locaux de la cantine,

Considérant que la prestation comprend 1 visite trimestrielle,

Considérant les tarifs pratiqués :

- 8.50€ ht : analyse flore de surface
- 4.17€ ht : frais de dossier
- 7.50€ ht : frais de collecte
- 24.97€ ht : en cas d'identification des Listeria monocytogenes
- 19.42€ ht : en cas d'identification des salmonelles spp
- 16.64€ ht : en cas de serotypage salmonella

Considérant que le début de validité de la convention serait le 07 avril 2021 pour une durée de 4 ans,

Considérant que la proposition de convention d'analyse avec le laboratoire départemental d'analyses de Vaucluse correspond à notre attente tant au niveau prestation, que des tarifs,

DÉCIDE :

=> D'accepter la convention d'analyse pour le prélèvement de surface pour les locaux de la cantine,

=> D'accepter les tarifs pratiqués,

=> D'accepter la durée de validité,

=> De signer la convention avec le conseil départemental de Vaucluse.

Décision n° 7-2021

Objet : Décision du Maire relative à la signature d'un devis de géotechnicien dans le cadre de la destruction du hangar et de la construction de la salle polyvalente

La Maire de la commune de VENASQUE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-22,

Vu la délégation du conseil municipal accordée au maire par délibération 2020_4_18 du 10/06/2020,

Considérant qu'il convient de passer une commande pour l'étude de sol préalable à la destruction du hangar et à la réalisation du projet de construction de la salle polyvalente.

Considérant que la prestation comprend :

- Des sondages pressiométriques

- Un sondage destructif
- Des analyses en laboratoire
- La partie ingénierie
- La partie administrative

Considérant les tarifs pratiqués :

- 2 006.00€ ht pour les sondages pressiométriques
- 100.00€ ht pour le sondage destructif
- 92.00€ ht pour les analyses en laboratoire
- 450.00€ ht pour l'ingénierie
- 200.00€ ht pour la partie administrative

Soit un total de 2 848.00€ ht et 3 417.60€ ttc.

Considérant que la proposition de devis de la société A.B.E.Sol sise à Saint-Hilaire-de-Brethmas (30560) 146 chemin des Bas Prés Ouest correspond à notre attente tant au niveau prestation, que pour ses tarifs,

DÉCIDE :

=> D'accepter le devis de la société A.B.E.Sol sise à Saint-Hilaire-de-Brethmas (30560) – 146 chemin des Bas Prés Ouest -

=> D'accepter le montant du devis pour la somme de 2 848.00€ ht soit 3 417.60€ ttc.

=> De signer le devis de la société A.B.E.Sol sise à Saint-Hilaire-de-Brethmas (30560) – 146 chemin des Bas Prés Ouest - .

=> De prévoir les crédits au budget de l'année 2021.

Décision n° 8-2021

Objet : Décision du Maire relative à la signature de la convention 2021/2022 de mise à disposition partielle du service voirie de la CoVe auprès de la commune de Venasque

La Maire de la commune de VENASQUE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-22,

Vu l'élection de madame la maire en date du 25 mai 2020,

Vu la délégation du conseil municipal accordée au maire par délibération 2020_4_18 du 10/06/2020,

Considérant que la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin a été constituée entre ses communes membres pour exercer les compétences qu'elles ont décidé de lui transférer mais aussi pour leur apporter une assistance technique et financière dans l'esprit de la solidarité,

Considérant que parmi ses actions d'assistance technique, la CoVe a dimensionné un service intercommunal de voirie,

Considérant que l'objet de la convention est la mise à disposition partielle du service voirie de la CoVe auprès de la commune pour la réalisation de travaux parmi lesquels l'entretien, la réfection ou la création de voirie, la maintenance et la modification du réseau d'éclairage public, le curage des fossés, le débroussaillage, relevant de la compétence de la commune,

Considérant la durée et la date soit du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022,

Considérant le volume de missions exécutées au titre de la convention soit 46 076€ pour les 2 ans,

Considérant le versement de la dotation voirie d'un montant de 23 038€ annuel,

DÉCIDE :

=> D'accepter la convention 2021/2022 de mise à disposition partielle du service voirie de la CoVe auprès de la commune de Venasque

=> D'accepter le montant du volume de travaux à 46 076€ pour l'ensemble des 2 années à venir.

=> De signer la convention 2021/2022 de mise à disposition partielle du service voirie de la CoVe auprès de la commune de Venasque.

=> De prévoir les dépenses au budget de l'année 2021.

Décision n° 9-2021

Objet : Décision du Maire relative à la signature de l'avenant du contrat de maintenance JVS-Mairistem

La Maire de la commune de VENASQUE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-22,
Vu l'élection de madame la maire en date du 25 mai 2020,
Vu la délégation du conseil municipal accordée au maire par délibération 2020_4_18 du 10/06/2020,

Vu le contrat conclu avec la société JVS-Mairistem qui met à disposition les logiciels (paie, comptabilité, élections, état-civil...)

Considérant que 3 agents de la mairie sont inscrits dans la maintenance de l'environnement métier, au lancement des logiciels,

Considérant le tarif présenté par JVS-Mairistem, pour l'avenant au contrat de maintenance « environnement horizon online » est de 183.69€ ht.

Considérant que l'entreprise JVS-Mairistem propose de rattacher l'avenant au contrat principal,

DÉCIDE :

=> D'accepter l'avenant au contrat de maintenance des logiciels de JVS-Mairistem,

=> D'accepter le montant de 183.69€ ht,

=> D'accepter le rattachement de l'avenant au contrat principal,

=> De signer l'avenant au contrat de maintenance des logiciels de JVS-Mairistem,

=> De prévoir les dépenses au budget de l'année 2021.

2. Droits de Prémption Urbain

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la délibération du Conseil municipal DE_2019_7_1 du 14 novembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Venasque,

Vu la délibération du Conseil municipal DE_2019_7_2 du 14 novembre 2019 instituant un droit de prémption urbain sur le territoire de la commune de Venasque,

Dossier 06/2021 :

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie sous le n° 06/2021, reçue le 26 avril 2021, adressée par maître Stéphanie Peney, notaire à Mazan (Vaucluse), en vue d'une cession, d'une propriété sise à Venasque (84210), cadastrée section B 550, au 13 rue de l'hôpital – 84210 Venasque- d'une superficie totale de 39 m²,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **RENONCE** à l'exercice du droit de prémption sur l'immeuble sus-désigné. L'aliénation de ces immeubles peut être envisagée librement dans les conditions de la présente déclaration d'intention d'aliéner. Toute modification à cette déclaration obligerait le signataire à en déposer une nouvelle.

Dossier 07/2021

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie sous le n° 07/2021, reçue le 10 mai 2021, adressée par maître Alain Bonnet, notaire à Aramon (Gard), en vue d'une cession, d'une propriété sise à Venasque (84210), cadastrée section F 1301, escombeau – route de l'appié – 84210 Venasque- d'une superficie totale de 539 m².

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **RENONCE** à l'exercice du droit de prémption sur l'immeuble sus-désigné. L'aliénation de ces immeubles peut être envisagée librement dans les conditions de la présente déclaration d'intention d'aliéner. Toute modification à cette déclaration obligerait le signataire à en déposer une nouvelle.

3. Reconnaissance légale d'une congrégation

Madame Laplane Françoise et monsieur Caron de Fromental sortent de la salle afin de ne pas prendre part au vote et de ne pas intervenir dans la discussion.

La responsable générale de la branche féminine de l'Institut Notre Dame de Vie dont le siège est sis au 85 chemin de la Roberte à Venasque (84210), a demandé au nom de sa congrégation, la reconnaissance légale de celle-ci.

Le Bureau central des cultes, au Ministère de l'Intérieur, est chargé de procéder à l'instruction de cette demande, dans les conditions prévues par l'article 21 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. Il est obligatoire de recueillir l'avis du conseil municipal de la commune dans laquelle est établie ou doit s'établir la congrégation, notamment pour vérifier si la congrégation ne pose aucun trouble à l'ordre public. Par conséquent, madame la Sous-Préfète d'Apt demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir lui communiquer l'avis qui est pris en séance concernant la demande de reconnaissance légale déposée par la branche Féminine de l'Institut Notre Dame de Vie.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **AVISE** que la congrégation de la branche féminine de l'institut Notre Dame de Vie ne pose aucun trouble à l'ordre public.

4. Délibération nommant le cabinet STRAT-AVOCATS pour défendre les intérêts de la commune dans les affaires commune de Venasque contre RUEL Jean-Pierre

Vu les requêtes présentées par monsieur RUEL Jean-Pierre enregistrées sous les numéros :

2101171-1 déposée au Tribunal administratif de Nîmes pour un recours contre l'arrêté d'urbanisme opérationnel négatif du CU 084 143 20 C0011 du 19/10/2020,

2101177-1 déposée au Tribunal administratif de Nîmes pour un recours contre l'arrêté d'urbanisme opérationnel négatif du CU 084 143 20 C0012 du 19/10/2020,

2101178-1 déposée au Tribunal administratif de Nîmes pour un recours contre l'arrêté d'urbanisme opérationnel négatif du CU 084 143 20 C0013 du 19/10/2020,

Considérant que ces recours déposés par maîtres Jean-Pierre Guin et Nicolas Hequet, avocats à Avignon (84000) de monsieur Jean-Pierre Ruel, en date du 12 avril 2021 portent sur les certificats d'urbanisme négatifs et sur le rejet des recours gracieux.

Considérant qu'il convient de désigner un avocat pour défendre les intérêts de la Commune.

Considérant que le cabinet STRAT-AVOCATS, Me Benjamin GAEL, 61/63 cours de la République, 69003 Lyon représente la commune sur d'autres affaires,

Considérant le forfait fixé à 2 400€ ht soit 2 880€ ttc.

Considérant que les frais d'honoraires seront payables à réception de la facture ou de l'appel de provision et ce au fur et à mesure des diligences accomplies.

Considérant que la commune de Venasque adhère à une assurance qui rembourse sur la base d'un forfait une partie des frais de l'avocat,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE D'AUTORISER** madame la maire à ester en justice pour défendre les intérêts de la commune contre monsieur Ruel Jean-Pierre, dans les 3 affaires, DE DESIGNER Me Benjamin GAEL, 61/63 cours de la République, 69003 Lyon dans les affaires qui l'opposent monsieur Jean-Pierre Ruel. D'AUTORISER madame la Maire à signer tous les documents et tous les actes relatifs à ces affaires.

5. Délibération nommant le cabinet STRAT-AVOCATS pour défendre les intérêts de la commune dans les affaires commune de Venasque contre la SCI DBDM

Vu la requête présentée par la sci DBDM enregistrée sous le numéro :

1903231-1 déposée au Tribunal administratif de Nîmes pour un recours en annulation contre l'arrêté du 25 juillet 2019 par lequel le maire de la commune de Venasque refuse d'accorder le permis de construire PC 08414319C0012 sollicité par la SCI DBDM LAGARDE.

Considérant que ce recours a été déposé par maître Claire DOUX, avocat à Carpentras (84200) de la sci DBDM, en date du 25 septembre 2019

Considérant qu'il convient de désigner un avocat pour défendre les intérêts de la Commune.

Considérant que le cabinet STRAT-AVOCATS, Me Benjamin GAEL, 61/63 cours de la République, 69003 Lyon représente la commune sur d'autres affaires,

Considérant le forfait fixé à 1 900.00€ ht soit 2 280€ ttc outre 5% ht de frais de gestion de dossier fixés à 95.00 € ht soit 114.00€ ttc.

Considérant que les frais d'honoraires seront payables à réception de la facture ou de l'appel de provision et ce au fur et à mesure des diligences accomplies.

Considérant que la commune de Venasque adhère à une assurance qui rembourse sur la base d'un forfait une partie des frais de l'avocat,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE D'AUTORISER** madame la maire à ester en justice pour défendre les intérêts de la commune contre la SCI DBDM LAGARDE, DE DESIGNER Me Benjamin GAEL, 61/63 cours de la République, 69003 Lyon dans l'affaire qui l'oppose la SCI DBDM LAGARDE, D'AUTORISER madame la Maire à signer tous les documents et tous les actes relatifs à cette affaire.

6. Délibération présentant la convention avec la Société Publique Locale (SPL) de mise à disposition du local pour l'office de tourisme intercommunal (OTI)

En 2017, par délibération DE_2017_3_9, la commune de Venasque a approuvé les statuts de la Société Publique Locale (SPL) «Ventoux Provence», a adhéré à la SPL et a désigné un représentant de la commune. En 2018, l'assemblée délibérante a approuvé la convention entre la commune et la SPL de mise à disposition d'un local sis à Venasque au 61 grand rue. Ce local, situé en rez-de-chaussée, donne dans la rue principale pour recevoir les usagers en recherche de renseignements touristiques.

Il est rappelé que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La convention de mise à disposition prenait fin le 31 décembre 2020. Il est demandé de la reconduire pour 3 ans du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2023.

Chaque conseiller a été destinataire de la convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE D'ACCEPTER** les termes de la convention avec la Société Publique Locale (SPL) de mise à disposition du local pour l'office de tourisme intercommunal (OTI) et ce à titre gratuit, D'AUTORISER madame la maire à signer la convention, les avenants et tous les documents s'y référants.

7. Fonds de concours annuel 2021 de la Cove

La présidente de la Cove a désiré reconduire le principe des fonds de concours annuels que la CoVe attribue à ses communes membres.

Pour la première fois cette année, comme décidé en conseil des maires au moment où ont été adaptées les modalités de la mise à disposition du service voirie de la CoVe auprès des communes, la CoVe a séparé la part correspondant au fonds de concours voirie, du reste de l'enveloppe de fonds de concours.

Le fonds de concours voirie, dont le montant a été globalisé pour les deux années 2021 et 2022, fera l'objet de plusieurs versements à chaque commune (4^{ème} trimestre 2021, 1^{er} trimestre 2022, 4^{ème} trimestre 2022 ou bien début 2023), en fonction des travaux que la commune aura effectivement fait réaliser par le service voirie de la CoVe.

En ce qui concerne le fonds de concours classique (ex dotation de solidarité communautaire), la règle de fixation de l'enveloppe globale a été reconduite : le point de départ est le montant de l'enveloppe 2020, que la Cove a fait varier à hauteur de 10 % de la variation en valeur absolue du produit fiscal notifié à la CoVe entre les années 2020 et 2021.

Pour la première fois cette année, compte tenu de l'impact de la crise sanitaire cette enveloppe en montant brut est donc en légère baisse de 16 000€ (soit **-285€** pour Venasque par rapport au montant brut 2020 de **24 648€**).

Toutefois, en 2020, l'enveloppe avait fait l'objet d'une déduction correspondant au remboursement par chaque commune de la moitié du coût d'achat des masques destinés à la population -78 244€, (soit **-1 378€** pour Venasque).

La même déduction à opérer sur l'enveloppe 2021 (achat des masques pour les enfants de novembre 2020) pour un montant de -8 840€ (soit **-132€** pour Venasque).

Ainsi, le montant de l'enveloppe est donc, lui, en augmentation de 53 404€ (**+961€** pour Venasque).

Compte tenu des mécanismes de garantie en vigueur, la Cove nous confirme qu'aucune des communes de la CoVe ne verra au final baisser sa recette budgétaire par rapport au montant de fonds de concours encaissé en 2020 (hors voirie).

Le travail de répartition de ce fonds commune par commune a fait l'objet d'un avis favorable des élus de la commission des finances réunie le 10 mai dernier.

Le montant de ce fonds de concours (hors fonds de concours voirie, et y compris déduction de masques 2021) s'élèvera à **24 231€** pour la commune.

Le plan détaillé se décompose ainsi :

Equipements : bâtiments communaux (baptistère, église, bibliothèque/agence postale communale, mairie et ses annexes, local archives, école, locaux techniques)

	Dépenses 2021 en TTC		Recettes 2021 en TTC
fonctionnement			
Electricité article : 60612	20 500 €	Fonds de concours COVE (fonctionnement)	24 231 €
Eau et assainissement article : 60611	5 500€	autofinancement	50 269€
Entretien des locaux article 615228 article 615221 article 6156	1 000€ 22 000€ 15 500€		
Assurances locaux article 6161	4 000€		
Vérifications électriques – incendie – surveillance des bâtiments Article 615221	6 000€		
Total fonctionnement	74 500€		74 500€

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver le versement par la Cove à la commune de Venasque du fonds de concours d'un montant de 24 231€ pour l'année 2021 et d'affecter ce fonds de concours conformément au tableau ci-dessus.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE D'APPROUVER** le versement par la CoVe à la commune d'un fonds de concours d'un montant de 24 231€ pour l'année 2021, **D'AFFECTER** ce fonds de concours conformément au tableau ci-dessus, **D'AUTORISER** madame la maire à signer tout document relatif à ce fonds de concours.

8. Délibération sur les Lignes Directrices de Gestion

L'une des innovations de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de Transformation de la Fonction Publique consiste en l'**obligation** pour toutes les collectivités territoriales de définir des lignes directrices de gestion. Les modalités de mise en œuvre de ce nouvel outil de gestion des ressources humaines sont définies par le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019.

Pour les collectivités et établissements publics, les lignes directrices de gestion visent à :

1. déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines en précisant les enjeux et les objectifs de la politique de RH à conduire au sein de la collectivité territoriale ou de l'établissement public (= emploi)

2. fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels notamment en matière d'avancement de grade et de promotion interne (= carrière)
3. Favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Les LDG sont définies par l'autorité territoriale après avis du comité technique.

Elles s'appliqueront en vue des décisions individuelles (promotions, nominations...) prises à compter du 1^{er} janvier 2021.

En décembre 2020, le service RH a élaboré le dossier de lignes directrices de gestion.

Ce dossier a été présenté au comité technique du 3 février 2021 et a reçu un avis favorable des 2 collègues (représentants des collectivités et représentants du personnel).

Chaque élu a reçu un exemplaire du dossier.

Il est présenté ce jour à l'assemblée délibérante afin de recueillir leur avis sur les actions à mener en priorité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE D'ACCEPTER** le dossier comme présenté, **DE CONFIRMER** les actions présentées.

9. Motion de soutien au statut des sapeurs-pompiers volontaires

Le président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Vaucluse a attiré l'attention du Conseil d'Administration du SDIS 84 sur l'importance de pérenniser le modèle français de secours, notamment s'agissant de l'application de la Directive 2003/88/CE aux Sapeurs-Pompiers Volontaires.

En effet, il est rappelé que l'activité de Sapeur-Pompier Volontaire n'est pas une activité salariée, qu'elle repose sur l'engagement citoyen, et qu'à ce jour, l'application d'une réglementation destinée aux travailleurs est incompatible avec la réalité du terrain.

Outre l'impact financier insupportable qu'aurait une telle décision sur le budget des SDIS, la mise en œuvre de cette politique induirait inévitablement une baisse significative du nombre de volontaires et aurait un effet regrettable sur la réponse opérationnelle comme sur le concept même d'une société plus responsable et plus résiliente.

Il est donc demandé au Gouvernement et aux Parlementaires français de soutenir cette démarche au sein des différentes instances nationales et européennes pour garantir la préservation de notre modèle de sécurité civile qui repose à 80% sur le volontariat.

Après en avoir pris connaissance et délibéré, le Conseil municipal, **DECIDE DE SOUTENIR** le statut des sapeurs-pompiers volontaires qui repose sur l'engagement volontaire.

10. Délibération sur le rapport d'activité de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a adressé à la mairie son rapport d'activité 2020.

Sont présentés : les aides, les redevances, la planification, la gouvernance locale, la coopération internationale, la connaissance, la sensibilisation et les moyens.

Le rapport a été communiqué au Conseil municipal.

Le Conseil municipal,

PREND ACTE, sans vote, de la présentation du rapport d'activité 2020 de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse .

PRECISE que ce rapport est mis à la disposition du public, au secrétariat, aux heures d'ouverture au public.

11. Délibération concernant la mise en place d'un macaron de stationnement résidentiel et stationnement réglementé « zone bleue »

La problématique du stationnement à Venasque nous amène au constat suivant : peu d'emplacements proches du cœur du village, parkings saturés en saison touristique. Le partage de l'espace public relève d'une problématique complexe à laquelle la municipalité va progressivement essayer de trouver des solutions satisfaisantes pour le plus grand nombre.

La plupart des touristes et visiteurs ne stationnent que peu de temps, mais d'autres, notamment les touristes « sportifs », garent leur véhicule toute la journée au centre du village, limitant ainsi le renouvellement des places disponibles (pour les visiteurs « courte durée » et pour les riverains).

Afin de limiter le stationnement longue durée des non-riverains et d'éviter les voitures « ventouses », nous allons réfléchir à des parkings de délestage un peu plus éloignés du centre-village.

Le parking de la Place des Tours et le parking du Tilleul vont être dorénavant des parkings à stationnement réglementé « zone bleue », limité à 2 heures pour les non-riverains.

Pour les riverains, tel qu'expliqué ci-dessous, établissement à leur demande d'un macaron de stationnement résidentiel qui leur permettra de se garer sur les zones bleues sans limite de temps, sans pour autant garantir un emplacement.

1. Conditions d'usage :

-Le macaron est réservé aux résidents du cœur du village ainsi qu'aux personnes qui y travaillent. Sont concernés : Impasse du Belvédère, Rue des Bouviers, Impasse du Couchant, Grand 'rue, Place de la Fontaine, Rue Haute, Rue de l'Hôpital, Impasse de l'Horloge, Impasse du Moulin, Place de la Planette, Impasse St-Paul, Rue St-Paul, Rue des Tours.

-Le macaron est délivré gratuitement en mairie.

-Le macaron est délivré pour une durée de 3 ans. Son renouvellement est à l'initiative de l'utilisateur et la demande doit toujours être accompagnée des pièces justificatives nécessaires

-Le macaron doit être apposé sur le côté droit du pare-brise de façon à être visible de l'extérieur

-En cas de changement de véhicule, l'administré devra faire une nouvelle demande en présentant les mêmes pièces justificatives (actualisées) que celles de la demande initiale

2. Justificatifs à fournir

-pour les RESIDENTS :

-la copie du certificat d'immatriculation du véhicule

-la copie d'un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois (facture d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone)

-pour les PERSONNES QUI TRAVAILLENT dans le périmètre défini :

- la copie du certificat d'immatriculation du véhicule

-une attestation de l'employeur

3. Cas particulier des propriétaires de meublés de tourisme ou de chambres d'hôtes.

Pièces à fournir :

-la copie d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois du bien en location

-la copie de votre attestation d'hébergeur en spécifiant le nombre de logements loués

Il vous sera remis un macaron « hôte » par logement loué.

Je vous propose de mettre en place la zone bleue pour le stationnement et d'accepter le règlement proposé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE DE METTRE** en œuvre la zone bleue pour le stationnement sur le parking du Tilleul et le parking des Tours, **D'ACCEPTER** le règlement proposé.

12. Délibération modifiant l'annexe 1 « tarifs d'inscription et règles de prêt » de la charte de coopération pour la circulation des documents entre les bibliothèques du réseau intercommunal

Fondée sur un principe de coopération et de co-responsabilité entre les communes et la CoVe, le réseau des bibliothèques de la CoVe regroupe 15 bibliothèques municipales ou associatives existantes et travaille dans un souci d'équilibre et d'harmonisation territoriale à l'appropriation par les populations de l'offre culturelle et documentaire mise en place.

Chaque bibliothèque est membre à part entière du réseau et œuvre à son bon fonctionnement.

Cette harmonisation se traduit d'une part par la mise en commun des ressources documentaires disponibles au sein d'un catalogue collectif communautaire, accessibles à tous sur le site bibliotheques.lacove.fr et d'autre part, par la définition et l'adoption de règles communes assurant aux usagers l'égalité d'accès aux services et la circulation des documents. Une charte de coopération pour la circulation des documents entre les bibliothèques a été signée par l'ensemble des structures.

Afin de répondre au mieux aux missions de service public des bibliothèques, il est proposé, de modifier les règles de prêts qui régissent la carte de lecteur unique selon les conditions suivantes :

La possibilité d'emprunter jusqu'à 34 documents physiques selon la répartition suivante :

- 10 livres/ BD ,
- 10 revues,
- 10 CD, partitions, vinyles,
- 4 films (DVD / Blu-ray)

La possibilité d'emprunter 5 livres numériques.

La durée du prêt est de 3 semaines pour tous ces documents.

Les prêts peuvent être renouvelés une fois sur place, par mail ou téléphone auprès d'une bibliothèque. Le renouvellement en ligne est possible en se connectant au compte lecteur jusqu'à 7 jours après la date de retour prévue.

Si le document est réservé par un autre abonné, il n'est pas possible de le renouveler.

Il est possible de réserver jusqu'à 5 documents (dont un document « nouveauté ») s'ils sont déjà empruntés (par quelqu'un d'autre), soit en bibliothèque ou soit en ligne en se connectant à son compte lecteur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE D'ACCEPTER** la modification de l'annexe 1 « tarifs d'inscription et règles de prêt » de la charte de coopération pour la circulation des documents entre les bibliothèques du réseau intercommunal de lecture publique, **D'APPLIQUER** ce changement à la bibliothèque de la commune, **D'AUTORISER** madame la maire à signer tous les documents se référant à cette charte.

13. Délibération présentant la convention tripartite pour l'escalade sur la commune

Depuis de nombreuses années, la Fédération française d'escalade équipe des voies sur la commune de Venasque.

Le 28 juin 1999, par délibération 99/36, le maire autorisait une convention d'usage de terrains en vue de la pratique de l'escalade avec la Fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME) sur les parcelles D11, D12 et D13.

Par courrier recommandé du 1^{er} décembre 2017, le Comité territorial de Vaucluse de la FFME dénonçait la convention signée le 28 juillet 1999.

Depuis la date du 1^{er} décembre 2017, c'est la mairie qui est responsable des sites d'escalade situés sur le domaine privé de la commune.

En 2018, le Conseil départemental commence l'élaboration d'un plan départemental des espaces sites et itinéraires. L'enjeu de ce plan est de pérenniser et de qualifier les sites de pratique de nature existants, tout en développant des séjours touristiques pour une clientèle d'experts autour de trois disciplines : VTT, randonnées et escalade.

Le 21 décembre de la même année, la mairie de Venasque dépose une demande d'inscription auprès du Département pour intégrer les sites d'escalade dans le plan départemental des espaces sites et itinéraires de Vaucluse.

Le 03 juillet 2020, le Conseil départemental délibérait en assemblée pour une convention de gestion des sites permettant le transfert de la garde des falaises au département.

Aujourd'hui, je vous propose de signer la convention qui nous lierait à la FFME et Conseil départemental dans la gestion des voies d'escalade.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'ouverture au public des sites naturels d'escalade de la commune de Venasque et, dans ce cadre, de préciser les engagements et les responsabilités des cosignataires, relativement à la qualification, l'entretien, la surveillance et l'assurance du site.

La présente convention concerne les parcelles supportant les voies d'escalade et/ou sentiers de circulation sous les voies et/ou les chemins d'accès directs au site depuis l'aire de stationnement officiel. Les biens fonciers, objets de la présente convention, sont situés sur les parcelles ci-dessous :

Liste N° de désignation des parcelles cadastrales concernées :

- 143 G 105
- 143 C 37
- 143 D 1
- 143 D 6
- 143 D 12
- 143 D 13
- 143 G 128
- 143 G 37

La Commune s'engage à mettre en œuvre toutes les actions utiles au bon accueil du public et à la gestion des flux (stationnement, panneau directionnel, aménagement routier, etc.) dans le cadre de ses prérogatives et des moyens à sa disposition.

La commune s'engage à :

- laisser le public emprunter les biens désignés ci-dessus, sans demander de compensation ni indemnité pour ce droit de passage accordé ;
- autoriser, dans le cadre d'un entretien dit courant, toutes les opérations nécessaires d'aménagement, de signalisation, de balisage et d'information. Cette autorisation ne constitue pas une servitude susceptible de grever le terrain ;
- respecter les équipements et aménagements réalisés pour l'activité d'escalade.

Dès lors qu'une opération est susceptible d'impacter de manière notable les terrains concernés ou modifier la physionomie du lieu (abattage d'arbre, création d'un itinéraire, pose de panneaux, etc.), le Gestionnaire devra obtenir l'accord du Propriétaire par retour de courrier recommandé, 1 mois avant le début des travaux.

Tout aménagement sera soumis à l'accord préalable du Propriétaire, et le cas échéant, des autres autorités ayant compétence en matière de protection des sites et d'urbanisme.

Le Propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral ou forestier des terrains visés par la présente convention. Le Propriétaire s'engage à prévenir dans un délai raisonnable les cosignataires de toute modification ou travaux qui pourraient affecter, même temporairement, la réalisation de l'objet de la présente convention.

Si parfois, une incompatibilité apparaît entre l'usage agricole ou quelques exploitations des terrains et l'accueil du public, les interventions du Propriétaire restent prioritaires.

Des fermetures exceptionnelles pourront être prévues dans certaines conditions. Celles-ci seront décidées collégialement par les cosignataires de la présente. Toute fermeture nécessitera la mise en place d'une information à l'attention des pratiquants et des acteurs locaux concernés.

La convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa signature. Elle est renouvelable une seule fois par tacite reconduction pour une période de même durée.

Dans le cas où l'une ou l'autre des parties ne désire pas donner suite à la convention, elle doit en informer les autres par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 6 mois avant l'expiration de la période en cours.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE D'ACCEPTER** les termes de la convention tripartite, **D'AUTORISER** madame la maire à signer la convention ainsi que tous les documents qui s'y réfèrent

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est close à 22h49.